

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera accordé.

En vertu des articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, d'une part, une pénalité de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée au prorata temporis (article 3 de la loi 92 du 31/12/92); et d'autre part, une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 Euros sera due au titre des frais de recouvrement.

Le fournisseur se réserve le droit de demander à l'acheteur, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.